



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/35
9 janvier 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

(Berne, 24-28 mars 2003)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS RID/ADR/ADN

Transport de matières radioactives

Note du secrétariat

Certains problèmes d'interprétation des nouvelles dispositions concernant le transport de matières radioactives, telles qu'elles figurent dans les versions 2001 et 2003 du RID et de l'ADR, ont été signalés au secrétariat; les propositions ci-après visent à résoudre ces difficultés.

Paragraphe 1.1.3.6.3, tableau

À la fin de la liste des matières ou objets affectés à la catégorie de transport 0 figure la mention suivante:

«... ainsi que les emballages vides non nettoyés ayant contenu des matières figurant dans cette catégorie de transport».

Cette disposition semble indiquer que les emballages vides non nettoyés ayant contenu des matières radioactives classées sous l'un des numéros ONU 2912 à 2919, 2977, 2978 ou 3321 à 3333 devraient être affectés à la catégorie de transport 0.

En fait, lorsque ces emballages vides satisfont aux conditions du paragraphe 2.2.7.9.6, ils peuvent être transportés comme colis exemptés (n^{os} ONU 2908 MATIÈRE RADIOACTIVE, EMBALLAGES VIDES, COMME COLIS EXCEPTÉS), le numéro ONU 2908 étant lui-même affecté à la catégorie de transport 4.

GE.03-20187 (F) 150103 060203

Afin de résoudre cette contradiction, le secrétariat propose de modifier la fin du texte figurant dans la colonne (2) pour la catégorie de transport 0 comme suit:

«... ainsi que les emballages vides non nettoyés, à l'exception de ceux classés sous le numéro ONU 2908, ayant contenu des matières figurant dans cette catégorie de transport».

Document de transport

Les deux sous-sections 5.4.1.1 et 5.4.1.2.5 s'appliquent au transport de matières radioactives, mais le fait que les mêmes prescriptions soient répétées [5.4.1.1. a) et b) et 5.4.1.2.5 a) et b) respectivement] et que le troisième alinéa en retrait de 5.4.1.1.1 c) fasse référence à 5.4.1.2.5 risquent d'être une cause de confusion. Les utilisateurs ne savent pas si le numéro ONU et la désignation officielle de transport doivent être répétés deux fois dans le document de transport, ni si les paragraphes 5.4.1.1.1 d) à i) sont applicables aux matières radioactives. En outre, l'ordre prescrit en 5.4.1.2.5.1 n'est pas conforme avec celui du paragraphe 549 du Règlement de l'AIEA pour les lettres a), b) et c), et il existe une contradiction entre l'ordre prescrit pour ces lettres a), b) et c) et les variantes autorisées selon 5.4.1.1.1.

Afin de résoudre ce problème, le secrétariat suggère de modifier 5.4.1.2.5 en énumérant seulement les éléments d'information qui sont en supplément par rapport aux prescriptions générales, comme dans le paragraphe 5.4.1.5.7.1 du Règlement type relatif au transport de marchandises dangereuses de l'ONU.

Proposition

5.4.1.1.1 c), troisième alinéa en retrait: lire:

«— pour les matières radioactives de la classe 7, le numéro de classe, à savoir "7"».

5.4.1.1.1 d), ajouter le nota suivant:

«NOTA: Pour les matières radioactives de la classe 7 présentant un risque subsidiaire, voir la disposition spéciale 172.»

5.4.1.2.5, lire «Dispositions additionnelles relatives à la classe 7».

5.4.1.2.5.1, lire:

«Les informations ci-après doivent être inscrites dans le document de transport pour chaque envoi de matières de la classe 7, dans la mesure où elles s'appliquent, dans l'ordre indiqué ci-après, immédiatement après les informations prescrites en 5.4.1.1.1 a) à c):

a) ... (texte actuel de d)

à

j) ... (m)».

Amendements résultants

- 2.2.7.9.1 a) Remplacer la référence «5.4.1.2.5.1 a)» par «5.4.1.1.1 a)».
- Au lieu de «(dispositions spéciales 172 ou 290)», lire «(disposition spéciale 290, si elle s'applique)».
- 2.2.7.9.7 Dans la liste des paragraphes non applicables, ajouter les mots «5.4.1.1.1, sauf l'alinéa a [et les alinéas c à i]*».
- Après «5.4.1.2.5.1», supprimer les mots «sauf l'alinéa a».
- 3.3.1 Disposition spéciale 172: remplacer la référence «5.4.1.2.5.1 e)» par «5.4.1.2.5.1 b)».
- Disposition spéciale 290: à la fin, supprimer les mots «et du 5.4.1.2.5.1 a)».

Autres points

Langue à utiliser sur les étiquettes

Il y a actuellement une divergence entre le texte français du Règlement de transport des marchandises radioactives de l'AIEA et celui du RID et de l'ADR. Selon la version française du Règlement AIEA, la langue à utiliser sur les étiquettes devrait être l'anglais et non pas le français (cette décision a été prise sur la base d'une proposition du Gouvernement français).

Le secrétariat propose donc que la section de 5.2.2.2 concernant les étiquettes de danger de classe 7 soit modifiée pour reprendre les étiquettes de la version anglaise (modèles n^{os} 7A, 7B, 7C et 7E).

Pour les mêmes raisons, partout où ils apparaissent, les sigles IT (indice de transport) et ISC (indice de sûreté-criticité) devraient être remplacés par TI et CSI, avec des notes insérées en 2.2.7.6 ainsi libellées: «Le sigle "TI" correspond au terme anglais "Transport Index"» et «le sigle "CSI" correspond au terme anglais "Criticality Safety Index"».

Numéro d'identification de danger

D'après la version 1999 du RID et de l'ADR, le numéro d'identification de danger à utiliser sur la plaque orange pour le transport de matières radioactives pourrait être 70, 72, 723, 73, 74, 75, 76 ou 78, selon le risque subsidiaire présenté par la matière radioactive (voir l'appendice V/B5).

Dans le cadre de la restructuration du RID et de l'ADR, il a été décidé d'utiliser seulement le numéro d'identification de danger 70, qui est indiqué systématiquement pour toutes les rubriques de la classe 7 dans la colonne (20) du RID, et pour les matières de la classe 7 qui peuvent être transportées en citernes dans l'ADR (n^{os} ONU 2912, 3321, 3322).

* Il n'apparaît pas clairement dans le Règlement AIEA et dans le Règlement type ONU si les paragraphes 5.4.1.1.1 e) à i) du RID et de l'ADR devraient s'appliquer aux colis exemptés.

Néanmoins, les numéros 72, 723, 73, 74, 75, 76 et 78 restent mentionnés dans le paragraphe 5.3.2.3.2. Le secrétariat propose donc de les supprimer.

N° ONU

Les prescriptions de l'ADR concernant l'inscription du numéro ONU sur la plaque orange ne sont pas conformes à celles du Règlement AIEA.

D'après les paragraphes 5.3.2.1.2 et 5.3.2.1.4, l'inscription du numéro ONU sur la plaque orange est seulement nécessaire lorsque le numéro 70 est indiqué dans la colonne (20) du tableau A du chapitre 3.2, c'est-à-dire pour les numéros ONU 2912, 3321 et 3322 (matières LSA, non fissile ou fissile exceptées) (en citernes ou sous forme solide en vrac).

D'après le Règlement AIEA et le Règlement type ONU (voir le paragraphe 5.3.2.1.1), le numéro ONU devrait être inscrit sur la plaque orange pour:

- les matières radioactives transportées en engins citernes;
- les matières LSA-1 ou SCO-1 non emballées de la classe 7 dans ou sur un véhicule, dans un conteneur, ou dans une citerne;
- les matières radioactives emballées portant un seul numéro ONU sous utilisation exclusive dans ou sur un véhicule ou dans un conteneur;

lorsqu'une plaque étiquette est prescrite.

Le secrétariat propose donc les modifications suivantes:

- a) Dans le tableau A du chapitre 3.2 de l'ADR, dans la colonne (20), ajouter 70 pour les numéros ONU 2913, 2915, 2916, 2917, 2919, 2977, 2978, 3321, 3323, 3324, 3325, 3326, 3327, 3328, 3329, 3330, 3331, 3332 et 3333.
- b) Dans le tableau A du chapitre 3.2 du RID, dans la colonne (20), supprimer 70 pour les numéros ONU 2908, 2909, 2910, 2911.
- c) Dans le paragraphe 5.3.2.1.4 de l'ADR, dans la première phrase, après «... des matières dangereuses solides en vrac», ajouter «ou des matières radioactives emballées portant un seul numéro ONU sous utilisation exclusive en l'absence d'autres marchandises dangereuses». À la fin de la dernière phrase, ajouter «ou pour la matière radioactive emballée transportée sous utilisation exclusive dans l'unité de transport ou dans le conteneur».
- d) Au paragraphe 5.3.2.1.1 du RID, ajouter un nouvel alinéa en retrait ainsi rédigé:
 - «← Wagons et conteneurs transportant des matières radioactives emballées portant un seul numéro ONU sous utilisation exclusive en l'absence d'autres marchandises dangereuses».